

## Communication municipale n° 597/2016

Séance du Conseil communal du 3 décembre 2016

### Incidences de la nouvelle LAT sur l'aménagement du territoire communal

La modification de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014, vise à une utilisation mesurée du sol dans le but de garantir des terres agricoles en suffisance, protéger les paysages et assurer une densification urbaine économiquement profitable à long terme.

A compter de cette date, la surface totale des zones à bâtir déjà légalisées a été « figée » dans tous les cantons à titre transitoire, pour une durée de 5 ans, jusqu'à ce que leurs plans directeurs soient adaptés à la nouvelle législation fédérale.

En parallèle, les communes doivent procéder au redimensionnement de leurs zones à bâtir afin qu'elles correspondent aux besoins pour les quinze prochaines années (art. 15 LAT), si nécessaire en réaffectant en zone non-constructible leurs réserves excédentaires ou mal situées d'ici 2021.

S'agissant de la commune de Lutry, le bilan des réserves en zone à bâtir établi en 2014 sous l'égide du Canton a démontré que les zones à bâtir situées hors du périmètre compact du projet d'agglomération Lausanne-Morges (voir le plan général d'affectation disponible sur le site internet [www.lutry.ch](http://www.lutry.ch)) sont nettement surdimensionnées et doivent être réduites.

Sur ce sujet, une première information à la population sera prochainement diffusée par le biais de la Feuille des avis officiels, ainsi que du Régional :

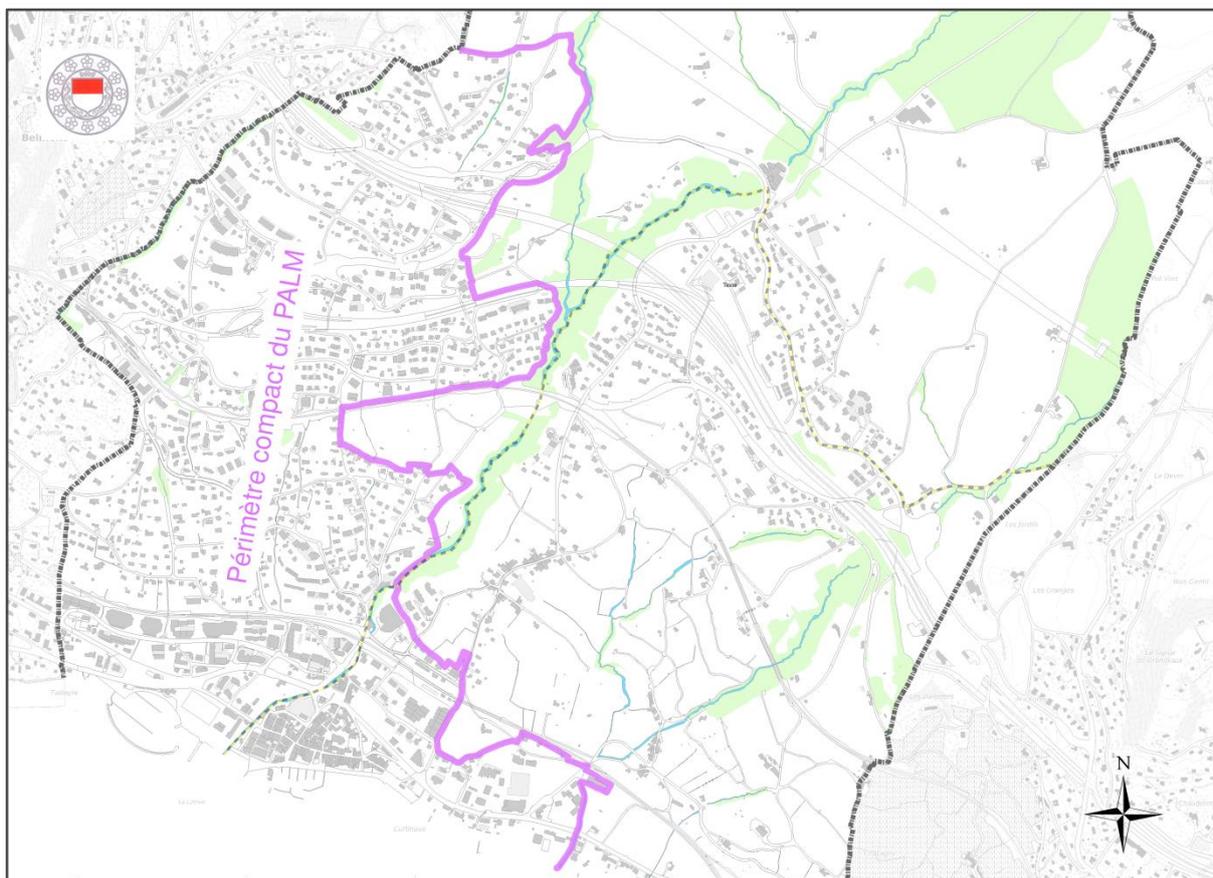
*« La Municipalité de Lutry fait part de son intention d'établir une zone réservée selon l'article 46 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) sur les zones à bâtir sises hors du périmètre compact du projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) et de la mettre à l'enquête publique prochainement, dans le but de procéder ensuite à une révision partielle de son Plan général d'affectation afin d'être conforme à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et aux directives cantonales en la matière.*

*Avant l'élaboration de tout projet et afin d'éviter des frais, les intéressés sont priés de prendre contact avec la Municipalité, celle-ci se réservant le droit de faire application de l'article 77 LATC pour refuser tout projet qui serait contraire aux planifications envisagées, mais non encore soumises à l'enquête publique.*

*Cet avis délie la Municipalité des obligations découlant de l'art. 78*

*LATC. En conséquence, aucune prétention d'indemnité pour des projets établis selon les règles actuelles ne sera prise en considération par les autorités. »*

*La Municipalité*



Lutry, le 21 novembre 2016